

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-049-2

**ARRETE TEMPORAIRE A L'OCCASION  
DE LA JOURNEE DE LA MEDECINE DU TRAVAIL  
PARKING DE LA SALLE DES FETES  
COTE ENTREE PRINCIPALE  
« Camion Médical AIST 83 »**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement :

**ENTREE PRINCIPALE de la Salle des Fêtes**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, les articles L2212.1, L2212.-2, L2213.1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU, le Code de la Voirie Routière ;
- VU, le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1992 modifié) ;
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU, la demande en date du 14 février 2023, par laquelle Madame DRION Fabienne, Assistante Médicale de la Doctoresse PAYSANT Agnès au sein de l'AIST 83, la Santé au Travail, située 81, le Clos Saint Lazare, 560 avenue des Martyrs de la Résistance, 83170 BRIGNOLES, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de la mise en place du Camion Médical de l'AIST 83 pour la journée de la Médecine du Travail ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité de permettre à la Commune d'assurer d'une manière satisfaisante l'occupation du domaine public à l'occasion de l'organisation de la mise en place de ce camion médical de l'AIST 83, sur la partie gauche du parking, à proximité de l'entrée principale de la salle des fêtes de la commune, avenue de la Gare ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement le stationnement et la circulation à cette occasion ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : DEROGATION**

Le camion médical de l'AIST 83, est autorisé à occuper le domaine public (parking de la salle des fêtes) à proximité de l'entrée principale, à l'occasion de la journée de la Médecine du Travail.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION**

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules sur cette partie de ce parking de la salle des fêtes prendront effet :

**-lundi 27 février 2023 de 08h00 jusqu'à 17h00  
face à l'entrée principale**

**ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

Un barriérage sera mis en place par les soins des Agents des Services Techniques de la commune.

- Le stationnement en ce lieu est interdit à tous types de véhicules sur cette partie de ce parking de la Salle des Fêtes.

#### **ARTICLE 4 : SECURITE**

Toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public devront être mis en place. Cette association et la Médecine du travail pourront faire usage des barrières et des panneaux qui seront mis à disposition par les soins des Agents des Services Techniques.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

Cette association ainsi que la médecine du Travail seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leurs passages et de leurs stationnements. Les bénéficiaires de l'autorisation devront posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

#### **ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS**

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de signature. Le tribunal administratif peut être saisi via la plateforme en ligne « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr/>

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANs,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs  
Le 23 février 2023

Pour Le Maire  
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël